

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-03-67-R77.3)

**VOJISLAV ŠEŠELJ****Vojislav  
ŠEŠELJ***Déclaré coupable d'outrage au Tribunal*

Accusé comparaisant devant le TPIY

- Condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement

*Vojislav Šešelj a été reconnu coupable de l'infraction suivante :*

Outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Vojislav Šešelj a divulgué, dans un livre dont il est l'auteur, des informations permettant d'identifier 10 témoins protégés. Il a agi délibérément, en sachant qu'il violait des décisions rendues par la Chambre de première instance.

Vojislav ŠEŠELJ	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	4 février 2010
Comparution initiale et nouvelle comparution	29 avril 2010, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 6 mai 2010, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, il a été pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité.
Jugement	31 octobre 2011, condamné à 18 mois d'emprisonnement
Arrêt	28 novembre 2012, peine confirmée

**REPÈRES**

Durée du procès (en jours)	3
Témoins à charge	0
Pièces à charge	73
Témoins à décharge	5
Pièces à décharge	1 (confidentielle)

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	22 février 2011
Réquisitoire et plaidoirie	8 juin 2011
La Chambre de première instance II	Les Juges O-Gon Kwon (Président), Howard Morrison et Burton Hall
<i>Amicus Curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseil de la Défense	L'accusé assure lui-même sa défense
Jugement	31 octobre 2011

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Les Juges Mehmet Güney (Président de la Chambre), Fausto Pocar, Liu Daqun, Arlette Ramarosan et Andréia Vaz
<i>Amicus Curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseil de la Défense	L'accusé assure lui-même sa défense
Arrêt	28 novembre 2012

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Selon l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, malgré diverses ordonnances et décisions accordant des mesures de protection aux témoins, Vojislav Šešelj a écrit un livre dans lequel il a divulgué de nombreuses informations concernant des témoins, dont leurs noms, professions et lieux de résidence, révélant ainsi l'identité de 11 d'entre eux. Lorsque le livre a été publié, Vojislav Šešelj savait que les témoins bénéficiaient de mesures de protection et que des ordonnances interdisaient expressément la divulgation de toute information permettant de les identifier.

Dans l'ordonnance tenant lieu d'accusation, établie le 4 février 2010 à son encontre, Vojislav Šešelj était mis en cause pour :

- Outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

## LE PROCÈS

L'Accusation a présenté ses moyens le 22 février 2011. La présentation des moyens à décharge a eu lieu du 6 au 8 juin 2011.

## LE JUGEMENT

La Chambre a conclu que la façon délibérée dont Vojislav Šešelj avait enfreint les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance dans l'affaire le concernant constituait une entrave sérieuse au cours de la justice. La Chambre a également tenu compte de l'échelle plus grande à laquelle les informations ont été divulguées, étant donné le format électronique du livre et sa disponibilité, rendant encore plus grave la violation des ordonnances de la Chambre de première instance.

La Chambre a également pris en compte le fait que l'accusé n'avait pas exprimé de remords et qu'il avait en outre fait savoir son intention de continuer à divulguer des informations confidentielles : *« Quand cette affaire sera close, je vais créer les conditions nécessaires pour qu'une autre procédure soit engagée. Et dès que cette nouvelle affaire sera close, je vais me préparer pour la suivante, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il y en ait 10. Voilà ce que j'ai décidé de faire. »*

La Chambre a tenu compte en particulier de l'incidence néfaste que pourrait avoir le comportement de l'accusé sur les travaux du TPIY, rappelant que la confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection, des ordonnances et des décisions est indispensable au Tribunal pour mener à bien sa mission. En outre, la Chambre a reconnu la nécessité de dissuader ce genre de comportement, et de prendre des mesures pour veiller à ce que l'accusé ne récidive pas ou que toute autre personne n'agisse comme lui.

La Chambre a par conséquent imposé une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et du besoin de dissuasion, condamnant l'accusé à une peine unique de 18 mois d'emprisonnement, et ordonné la confusion de cette peine avec celle de 15 mois qu'elle avait imposée à Vojislav Šešelj le 24 juillet 2009 dans l'affaire n°IT-03-67-R77.2.

La Chambre a rendu son jugement le 31 octobre 2011, déclarant Vojislav Šešelj coupable de l'infraction suivante :

- outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

Peine: 18 mois d'emprisonnement.

## L'ARRÊT

Le Procureur *Amicus Curiae* a déposé son mémoire d'appel le 29 novembre 2011.

Le 23 août 2012, la Chambre a conclu que l'accusé avait renoncé à son droit de faire appel en ne déposant pas un acte d'appel et un mémoire d'appel conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement et à la « deuxième décision » rendue par la Chambre sur la question.

Le 28 novembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement.